

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de : **MARCLOPT**Séance du : **21 AVRIL 2026**

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice	15
- présents	12
- votants	12+2 procurations
- absents	1
- exclus	

Date de convocation :

14/04/2026

Date d'affichage :

14/04/2026

<u>Objet</u>
5.7 CCFE LUTTE CONTRE LES DECHETS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-un avril, et à vingt heure trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Raphaël DOITRAND.

Étaient présents : Emmanuel OULION, Bernadette AGOSTINI, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Valérie GAUDIN, GODEL Laurent, PONCET Raphaël, CUSSET Nathalie, PONCET Pierre, LAFAY Virginie, ROCLE Karine

Absents : Sandrine PERRET (a donné procuration à Bernadette AGOSTINI), Stéphane BAROU (a donné procuration à Emmanuel OULION), Pierre SAUZET

Secrétaire de séance : Bernadette AGOSTINI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Les communes de moins de 1500 habitants ne peuvent plus conventionner seules avec CITEO, éco-organisme chargé de prévention et de gestion des déchets ménagers, depuis le 1^{er} janvier 2025 et doivent donc obligatoirement se regrouper,

Sur le territoire de la CC Forez-Est, 31 communes comptent moins de 1500 habitants,

La CC Forez-Est consent à être le responsable du groupement constitué des 31 communes de moins de 1500 habitants sur son territoire. L'EPCI devient responsable du groupement et conventionnerait avec CITEO pour représenter et redistribuer les aides financières attribuées par CITEO aux 31 communes concernées,

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite convention de groupement avec la CC Forez-Est.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus dont le coordinateur est la CC Forez-Est.

Le secrétaire de séance
Mme Bernadette AGOSTINI



Certifié conforme,
Fait à Marclopt,
LE 21/04/2026
Le Maire,
DOITRAND Raphaël



Ont signé au registre M le Maire et le secrétaire de séance.
Publié sur le site internet le 27/04/2026

